



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00010DU - 4 AVR. 2023

portant mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux stockages de déchets prévues aux points 1.2, 3.1.1 et 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une activité de stockage et récupération de métaux et alliages et autres déchets industriels banals par la société PLASTIFER à SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une activité de stockage et récupération de métaux et alliages et autres déchets industriels banals par la société PLASTIFER à Saint-Dizier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 05 décembre 2022 établi comme suite à la visite du site exploité par la société PLASTIFER à SAINT-DIZIER du 13 octobre 2022 ;

VU les remarques en date du 1^{er} février 2023 de la société PLASTIFER sur ce projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 11 janvier 2023 par procédure contradictoire ;

CONSIDERANT les activités autorisées (article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 modifié) et les quantités de déchets autorisées (article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 modifié) sur le site exploité par la société PLASTIFER à Saint-Dizier ;

CONSIDERANT que les déchets dangereux autorisés sur le site (rubrique 2718.1 de la nomenclature des installations classées) sont les batteries récupérées auprès des particuliers ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 05 décembre 2022 établi comme suite à la visite d'inspection du 13 octobre 2022, mentionne que « une cellule de stockage contient plusieurs m³ de réfrigérateurs usagés classés déchets dangereux sous la rubrique ICPE 2711 » et que « pour accepter ces déchets dans l'établissement, une régularisation administrative, sous la forme d'un porter à connaissance avec mise à jour des rubriques d'activité de l'établissement, et éventuellement, mise en place de prescriptions complémentaires, doit être demandée au Préfet de Haute-Marne, conformément à l'article R181-46 du Code de l'Environnement. A défaut, ces déchets dangereux doivent être évacués du site vers un établissement dûment autorisé. » ;

CONSIDÉRANT que le point 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 modifié dispose que « *l'ensemble des zones affectées au stockage de déchets ou véhicules, ainsi que les aires extérieures d'exploitation, sont étanches et reliées au réseau d'eaux usées mentionnées à l'article 8.1* » ;

CONSIDÉRANT que des déchets dangereux et notamment des réfrigérateurs usagés, non dépollués, contenant des substances dangereuses, ainsi que des bidons plastiques contenant des colorants alimentaires, avec des pictogrammes " produits dangereux ", sont stockés sur le site de la société PLASTIFER sans y être autorisés ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 05 décembre 2022 établi comme suite à la visite d'inspection du 13 octobre 2022, mentionne que « Les dalles de plusieurs cellules recevant des déchets contenant des produits dangereux [...] sont très fortement dégradées. Cette prescription n'est pas respectée » ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PLASTIFER de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société PLASTIFER est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Rue Victor Basch à Saint-Dizier (52100) :

- **dans un délai de trois mois**, de respecter les prescriptions du point 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 modifié qui imposent l'étanchéité des aires extérieures de stockage des déchets,
- **dans un délai de trois mois**, de régulariser sa situation administrative concernant le stockage de déchets dangereux non autorisés (par dépôt en Préfecture d'un porter à connaissance ou par évacuation des déchets vers un site autorisé).

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ainsi que le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-DIZIER.

Chaumont, le - 4 AVR. 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

